

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



DECALLONNE MURIELLE

LIEU DIT BEZIDEL

Route de Callac

29640 BOLAZEC

Références : AP du 05/01/1988 et APC n°87-2014/AE du 07/07/2014 et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Code AIOT : 0052900174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement DECALLONNE MURIELLE implanté LIEU DIT BEZIDEL Route de Callac 29640 BOLAZEC. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECALLONNE MURIELLE
- LIEU DIT BEZIDEL Route de Callac 29640 BOLAZEC
- Code AIOT : 0052900174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole composé de 2 poulaillers de 1700 m², situés au lieu-dit Bézidel à BOLAZEC, actuellement exploités en élevage de poulets légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant:
 - la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées;
 - l'utilisation du calculateur GERE pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021;
 - la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
 - la réalisation des déclarations des émissions polluantes GERE sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abords de l'exploitation sont bien tenus.

La déclaration des émissions polluantes, incomplètement réalisée en 2022, devra être faite au premier trimestre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Conforme. Les modifications du plan d'épandage sont à mettre à jour : vous prévoyez d'exporter du fumier chez de nouveaux prêteurs de terres ; comme vous avez moins produit de volailles en 2022, ces exports n'ont pas encore été mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Conforme : le dossier de réexamen transmis est conforme au mode d'exploitation de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : Les niveaux d'émissions sont respectés. Le BRS et le GEREP ont été réalisés pour l'année 2021 et transmis par courriel à l'inspection le 06/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions a été partiellement réalisée pour 2021. L'inspection vous a transmis le lien vers le site internet du ministère de l'environnement afin de l'effectuer au premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois